

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 mai 2019

LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1831)

Non soutenu

AMENDEMENT**N ° CD1414**

présenté par

M. Pancher, M. Colombani, M. Falorni, M. François-Michel Lambert, M. Acquaviva, M. Brial,
M. Castellani, M. Clément, M. Charles de Courson, Mme Dubié, M. El Guerrab, M. Favennec
Becot, M. Molac, Mme Pinel, M. Pupponi et M. Philippe Vigier

ARTICLE 2

Après l'alinéa 39, insérer les quatre alinéas suivants :

« I *bis*. – L'article L. 1231-12 du code des transports est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« Il peut également instituer un versement destiné au financement des transports en commun défini à l'article L. 2333-64 du code général des collectivités territoriales dans les conditions suivantes :

« Le taux du versement exprimé en pourcentage des salaires défini à l'article L. 2333-65, est fixé par le syndicat mixte dans les limites de 2,95 % dans le ressort territorial de l'espace ou des espaces à dominante urbaine le composant ; de 2 % dans le reste de son périmètre territorial de compétence.

« Ce taux peut être modulé selon les territoires de ses membres ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La loi d'orientation des mobilités doit permettre une meilleure organisation des transports et de l'intermodalité. A ce titre, la région, les départements, les métropoles et les EPCI doivent pouvoir se réunir localement pour ne former qu'une seule et unique autorité organisatrice des mobilités, selon des modalités et un degré d'intégration propre à chaque contexte local. Les modes de financement de ces compétences doivent en conséquence être adaptés à cette forme de coopération renouvelée.